

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ADDICOLOR
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'article R. 516-1 du Code de l'environnement qui dispose :

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

[...]

5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article [L. 181-1](#) et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de [l'article L. 512-7](#), susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles [L. 516-1](#), [L. 516-2](#) et [L. 512-18](#), l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €. [...]

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012, délivré à la société TOYO INK EUROPE PLASTIC COLORANT en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu les articles 1.6.5, 2.71, 3.2.4, 3.2.5, 4.2.2 et 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2012 susvisé qui prévoient :

Article 1.6.5 Changement d'exploitant

Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet, DDT, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.71 : récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.	Rejets atmosphériques	annuelle
9.2.3.	Rejets eaux résiduaires	semestrielle
9.2.4.	Rejets eaux pluviales	semestrielle
9.2.6.1.	Niveaux sonores	6 mois à compter de la réalisation de l'extension, puis tous les 3 ans
[...]	[...]	[...]
7.2.5.	Plan d'intervention	[...] tous les 5 ans minimum
9.4.1	Bilans et rapport annuel [...]	Annuel [...]

Article 3.2.4 valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivants en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	0,6	0,2	0,6	0,2
COV totaux	6,9	5,8	6,9	5,8
COV Annexe III	1,11	0	1,11	0

Article 3.2.5 valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1	Conduit N° 2	Conduit N° 3	Conduit N° 4	Émissions totales
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	Kg/an
Poussières	2	3,21	0,58	0,66	39,8
COV totaux	23,1	93,10	6,69	19,14	/
COV Annexe III	3,7	0	1,1	0	28,37

Article 4.2.2 plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

[...]

– les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet, Direction Départementale des Territoires.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la visite d'inspection sur le site du 25 octobre 2023 et le rapport d'inspection afférent du 14 novembre 2023, transmis à l'exploitant le 14 novembre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 5 décembre 2023 à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 25 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

A. Le changement d'exploitant déposé par ADDICOLOR a été fait par CERFA n°15273*02, le 1^{er} avril 2021. Il s'agit d'une déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration. ADDICOLOR étant un site à autorisation susceptible d'être soumis à garantie financière, la procédure de changement d'exploitant n'est pas conforme à la réglementation ;

B. Après vérification, aucun des documents suivants n'a été transmis à l'inspection en 2022, à savoir :

- Rejets atmosphériques, bilan annuel ;
- Rejets des eaux résiduaires et pluviales, bilans semestriels ;
- Niveaux sonores, dernier bilan ;
- Plan d'intervention mis à jour.

C. Les bilans atmosphériques ne sont pas faits annuellement depuis 2021 ;

D. L'exploitant n'a pas déposé de demande d'autorisation de déversement dans le réseau public auprès de l'agglomération Creilloise ; il déverse ses effluents industriels sans autorisation dans le réseau public ;

E. Les résultats du contrôle inopiné réalisé le 26 et 27 juin 2023 sur les conduits 1 et 2 montrent les dépassements suivants :

paramètre	extrudeuse		Trémies	
	mesure	VLE	mesure	VLE
Vitesse des gaz m/s	9,9	10		
COV annexe III concentration mg/mO3 sec			2	0
COV annexe III Flux en g/h			31,5	0
IP – Poussières concentration mg/mO3 sec			0,31	0,2
IP – Poussières flux g/h			4,9	3,2

F. L'exploitant n'a pas fourni de schémas à jour de ses réseaux d'effluents liquides et donc de la gestion des eaux sur son site ;

2. Les constats précisés en « a » constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé ;

Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la situation administrative actuelle de l'exploitant n'est pas clarifiée et peut être non conforme ;

De plus il n'a pas vérifié qu'il était soumis ou non à garantie financière et démontré à l'inspection qu'il avait les capacités techniques et financières d'exploiter le site de Villers-Saint-Paul ;

3. Les constats précisés en « b,c,d,e,f » constituent respectivement un manquement aux dispositions des articles 2.7.1, 3.2.4, 3.2.5, 4.2.2 et 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé ;

Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'ensemble de ces constats démontre une faille dans le suivi des rejets atmosphériques et aqueux, préjudiciable à la mise en évidence rapide d'une éventuelle pollution due aux rejets du site, depuis 2021 ; Le suivi réglementaire de ces rejets permet en effet de minimiser les risques de pollutions sur le long terme et d'y pallier dès leur mise en évidence ;
- l'absence d'autorisation de déversement des rejets aqueux pour les eaux pluviales et résiduaires permet d'une part à la collectivité de connaître les potentielles sources de pollution dans son réseau public, d'imposer des valeurs limites de rejet pertinentes avec son réseau et les infrastructures de traitements des rejets comme la STEP ; à l'exploitant, elle impose des valeurs limites de rejets parfois plus contraignantes que les arrêtés ministériels associés à son site. L'exploitant ne peut donc affirmer à ce jour qu'il fonctionne avec les valeurs limites réglementaires qui s'imposent à ses rejets aqueux ;
- l'absence de schéma à jour et complet du réseau de gestion des eaux est quant à lui préjudiciable pour les secours et l'inspection ; la bonne connaissance du site est en effet un atout majeur dans la minimisation des accidents/incidents tels que l'incendie, la pollution dans le milieu extérieur ou les réseaux publics ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ADDICOLOR de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.6.5, 2.7.1, 3.2.4, 3.2.5, 4.2.2 et 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ADDICOLOR exploitant des installations de transformation de matières premières sous forme de granulés à l'usage de la transformation des matières plastiques sise rue Albert Thomas, 60870 Villers-Saint-Paul est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions des articles 1.6.5, 2.7.1, 3.2.4, 3.2.5, 4.2.2 et 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé, en :

1. Transmettant à la préfecture une demande d'autorisation de changement d'exploitant dans laquelle figureront les garanties financières qui s'appliquent potentiellement à son site. Cette demande devra être conforme à l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
2. Remettre à l'inspection avec analyse et interprétation les documents suivants :
 - Rejets atmosphériques : bilan annuel 2023 ;
 - Rejets des eaux résiduaires et pluviales : bilans semestriels 2023 ;
 - Niveaux sonores : dernier bilan ;
 - Plan d'intervention mis à jour.
3. Remettre à l'inspection une autorisation de déversement des rejets aqueux dans le réseau public ;
4. Étudier et remettre à l'inspection un tableau à jour des paramètres et valeurs limites qui s'imposent à ses rejets aqueux en indiquant la référence réglementaire appliquée pour chaque paramètre ;
5. Analyser les dépassements des contrôles inopinés air 2022 et 2023 et définir les mesures correctives à mettre en place pour y remédier ;
6. Fournir à l'inspection un schéma réglementaire des réseaux et un plan des égouts.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date publication ou de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

La Société ADDICOLOR

Le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

L'Inspectrice de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France